

DROITS DES CITOYENS EN LIEN AVEC LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

1. Présentation générale du Système d'information Schengen

Le Système d'information Schengen (SIS) a été instauré par la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 comme un système de recherche de personnes et d'objets afin de compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures et le SIS entend actuellement assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne. La deuxième génération du SIS (SISII) se base sur la Décision du Conseil 2007/533/JAI du 12 juin 2007 et le Règlement du Parlement européen et du Conseil 1987/2006 du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SISII) et apporte toute une série de nouveautés. Ainsi, le système reprend les signalements.

De personnes :

- Aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour,
- Recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition,
- Disparues,
- Recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- Aux fins de contrôle discret ou spécifique,

Et d'objets :

- Aux fins de contrôle discret ou spécifique,
- Aux fins d'une saisie ou de la preuve dans une procédure pénale.

2. Cadre juridique applicable en matière de SIS II ainsi qu'en matière de protection des données

Le SIS II a été établi par les instruments juridiques européens suivants :

- Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II),
- Règlement 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II),
- Règlement 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Ces instruments posent actuellement le cadre pour les traitements effectués dans le cadre du SIS II ainsi que les règles en matière de protection des données et ce même après l'entrée en vigueur de la Directive européenne 2016/680 « du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après « la Directive ») et les lois de transposition au niveau national. En effet, dans le cadre du SIS II, entré en opération en date du 9 avril 2013, l'article 60 de la Directive s'applique qui dispose ce qui suit : « *Les dispositions spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel figurant dans des actes juridiques de l'Union qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2016 ou avant cette date dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière, qui réglementent le traitement entre États membres et l'accès des autorités nationales désignées des États membres aux systèmes d'information créés en vertu des traités, dans le cadre de la présente directive, demeurent inchangées.* »

3. Le responsable de traitement

Au Luxembourg, le responsable de traitement du SIS II est la Police grand-ducale, représentée par son Directeur Général.

4. Les droits des particuliers

Conformément aux articles 58 de la Décision SIS II et 41 et 42 du Règlement 1987/2006, les particuliers ont le droit d'introduire

- Une demande d'accès aux données,
- Une demande de rectification de données inexactes,
- Une demande d'effacement des données stockées illégalement.

Ces demandes peuvent être introduites auprès de n'importe quel Etat membre de l'Union européenne utilisant le système ou encore les quatre Etats associés à l'espace Schengen (Suisse, Norvège, Liechtenstein, Islande). L'Etat membre receveur de la demande la traite conformément aux procédures nationales en place ainsi qu'aux règles européennes en vigueur.

Concernant les délais, il y a lieu de noter que selon les articles précités,

- les demandes d'accès aux données sont à traiter endéans 60 jours (article 41(6) du règlement SIS II et article 58(6) de la Décision SIS II) et
- les demandes de rectification ou d'effacement sont à traiter endéans 90 jours (article 41(7) du règlement SIS II et article 58(7) de la Décision SIS II).

Concernant la forme, les Etats membres devront s'efforcer de respecter tant la forme (courrier ou courriel) du demandeur que la langue utilisée par le demandeur, ceci bien évidemment dans la mesure du possible. En général, la Police grand-ducale traite les demandes d'accès ainsi que les demandes de rectification ou d'effacement si elles sont introduites dans une des langues administratives du pays (luxembourgeois, français, allemand) ou encore en anglais.

Finalement, dans des circonstances exceptionnelles, un Etat membre peut décider de ne pas communiquer les données contenues dans le système, conformément aux articles 58 (4) de la Décision SIS II et 41(4) et 42(2) du Règlement 1987/2006 SIS II, notamment si le ressortissant d'un pays tiers est déjà manifestement au courant des données ou encore en cas de restriction pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquête et de poursuites en la matière.

5. Droit de réclamation

Au cas où la réponse fournie par la Police grand-ducale ne satisfait pas le demandeur, celui-ci a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la Commission nationale pour la protection des données, conformément à l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), respectivement conformément à l'article 44 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (transposant la Directive européenne 2016/680 « du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil) en utilisant les coordonnées suivantes :

Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
Service des réclamations
15, Boulevard du Jazz
L-4370 Belvaux